

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° 500-06-000580-114

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

DIANE FITZSIMMONS

Requérante

c.

**LA CIE MATÉRIAUX DE
CONSTRUCTION BP CANADA**

Intimée

REQUÊTE POUR EXCLUSION DE MEMBRES ET POUR DIRECTIVES
(Articles 571 et 574 et suivants NCPC)

**À L'HONORABLE JUGE DANIELLE TURCOTTE, VOTRE REQUÉRANTE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

1. Le 5 octobre 2012, cette honorable cour approuvait une entente de règlement impliquant la Compagnie de matériaux de construction BP Canada (ci-après «BP»), au bénéfice des membres du groupe suivant :

«Toutes les personnes physiques, ainsi que toutes les personnes morales de droit privé, sociétés de personnes et association n'ayant pas plus de 50 personnes liées à elles par un contrat de travail, sur lesquelles elles exercent un contrôle ou une direction durant la période de 12 mois précédent le 28 septembre 2011, qui sont ou ont été propriétaires d'une maison, d'une résidence, d'un bâtiment, ou d'une autre construction situé dans la province de Québec, dont le toit contient ou contenait des Bardeaux organiques BP.»

le tout tel qu'il appert du Jugement en autorisation d'exercer un recours collectif aux fins de l'approbation d'une Entente de règlement et de l'Entente de compromis et règlement, au dossier de la Cour;

2. Aux termes du paragraphe 44 du jugement approuvant l'entente, la cour a autorisé toute partie, en tout temps, et sur requête, avec avis aux autres parties, à demander au juge désigné au présent recours ou à son remplaçant, des directives ayant trait à la mise en œuvre ou à l'interprétation de l'entente de règlement ;
3. Le 27 janvier 2016, cette honorable cour se prononçait sur une Requête pour directives tel qu'il appert du jugement au dossier de la cour. Aux termes de ce jugement, la cour établissait d'une part sa compétence relativement à l'Entente et décidait, notamment, que le membre qui n'avait pas constaté de lacunes à sa toiture avant le 19 septembre 2012 n'avait pas à s'exclure de l'action collective avant cette date et pouvait choisir d'intenter un recours individuel devant le forum approprié, sans se faire opposer que le délai d'exclusion était expiré, tel qu'il appert de la décision de cette honorable cour, communiquée au soutien de la présente comme pièce **R-1** ;

4. Le 6 septembre 2017, la Cour d'appel du Québec renversait la décision de la Cour supérieure sur cette question, estimant que la juge ne pouvait étendre le cadre d'application de l'article 1005 C.p.c à toutes les personnes n'ayant pas subi de dommages au 19 septembre 2012 et accorder à chacune d'elles une permission de s'exclure au-delà du délai de rigueur fixé par l'Entente », tel qu'il appert du paragraphe 51 de la décision de la Cour d'appel du Québec, communiquée au soutien de la présente comme pièce **R-2** ;
5. La Cour d'appel a néanmoins rappelé, en ces termes, qu'un membre pouvait encore s'exclure sur présentation d'une preuve d'impossibilité d'agir, administrée au cas par cas, au sens de l'article 1005 a.C.p.c. :

[53] Je n'écarte pas que l'un ou l'autre des membres du groupe puisse alléguer et démontrer une situation d'impossibilité d'agir selon l'article 1005 a.C.p.c., l'appelante et l'intimée ayant d'ailleurs prévu que cela pourrait se produire. Cela dit, la juge devra en faire l'analyse au cas par cas.

[...]

[66] En l'espèce, le jugement d'homologation de la transaction a acquis l'autorité de la chose jugée (une présomption absolue, comme l'énonce l'article 2848 C.c.Q.). Sous réserve d'une permission accordée selon l'article 1005 a.C.p.c. de s'exclure hors délai en raison d'une impossibilité d'agir démontrée, l'autorité de chose jugée lie tout membre du groupe qui n'a pas exercé le droit de s'exclure au 19 septembre 2012. [...]

le tout tel qu'il appert des paragraphes 53 et 66 de **R-2**;

6. Parmi les circonstances susceptibles d'entraîner une impossibilité d'agir, la Cour d'appel mentionne celle où le membre du groupe n'a pas pris connaissance de l'avis aux membres :

[45] Deuxièmement, au-delà de la définition du groupe qui énonce les deux critères clairs, précis et objectifs permettant à toute personne de déterminer si l'action collective la concerne et donc de s'exclure, le cas échéant, le contenu des clauses de l'avis aux membres au sujet du règlement proposé (avis approuvé par la Cour supérieure et dont j'ai reproduit de larges extraits au paragraphe [26] des présents motifs) établit que cette action vise des droits nés et actuels ou éventuels quant à des réclamations passées, présentes et futures, connues et inconnues, directes ou éventuelles des membres du groupe. Le texte de l'avis ne laisse aucune place au doute. Il faut évidemment, j'en conviens, qu'une personne visée (soit celle qui est membre du groupe) prenne connaissance de l'avis pour le constater.

le tout tel qu'il appert du paragraphe 45 de **R-2**;

7. La présente requête concerne différents dossiers pour lesquels une preuve d'impossibilité de s'exclure est présentée. La requérante souhaite également que soit précisées certaines questions afin de rendre plus transparent le processus de réclamation, d'assurer la cohérence dans l'interprétation de l'Entente, d'éviter délais et frustrations de la part des membres, de réduire l'obligation de se référer aux procureurs ou aux tribunaux en informant adéquatement les réclamants de l'interprétation des termes de l'Entente et de faciliter le traitement des réclamations futures ;

EXCLUSION DU DOSSIER DE MADAME LISE SAMSON ET DE MONSIEUR RONALD GILL

8. Madame Lise Samson, conjointe de Ronald Gill, est propriétaire d'un immeuble sis au 315 rue Samson, Ste-Sophie, pour l'avoir acquise de Monsieur Paul Samson, le 28 avril 1978, tel qu'il appert de l'acte de vente passé devant Me Andréa F.

Durso, notaire, dont copie est communiquée au soutien de la présente comme pièce **R-3**;

9. Monsieur Gill a été en charge de toutes les démarches entourant la réfection de la toiture et des demandes de réclamation ;
10. Le ou vers le 15 avril 2005, Monsieur Gill a fait faire des travaux de construction de sa propriété, et a fait refaire, par la même occasion, l'intégralité de la toiture de sa propriété. Ces travaux ont été réalisés par la firme CONSTRUCTION G.FORGET & FILS INC., tel qu'il appert de la facture de CONSTRUCTION G.FORGET & FILS INC, pour un montant total de 70 165,25\$, incluant les taxes, communiquée au soutien de la présente comme pièce **R-4** ;
11. Le ou vers le 17 mai 2014, Monsieur Gill a constaté que les bardeaux de sa toiture étaient en très mauvais état et a contacté le contracteur qui avait réalisé les travaux en 2005, Monsieur Christian Forget de la firme CONSTRUCTION G.FORGET & FILS INC. pour lui rapporter la situation et pour qu'il vienne constater lui-même la dégradation des bardeaux ;
12. Dans une lettre datée du 4 août 2014, Monsieur Forget a attesté que les bardeaux du toit avaient des craquements prématurés, des pertes de granulation, des gondolements et des renflements partout, que les coins et les rebords des bardeaux se recourbaient et avaient des fissurations, tel qu'il appert de la lettre de Christian Forget datée du 4 août 2014, communiquée au soutien de la présente comme pièce **R- 5**;

13. Dans cette même lettre, Monsieur Forget informait Monsieur Gill que les bardeaux utilisés étaient de marque BP, de type organique Rempart, bleu mistral avec une garantie de 25 ans, tel qu'il appert de R-5;
14. Le 22 août 2014, Monsieur Gill a fait faire une inspection de sa toiture par M. Sébastien Lacombe de la firme Services S. Lacombe, lequel a confirmé l'état de dégradation avancée des bardeaux, le tout tel qu'il appert du rapport de la firme Services S. Lacombe, Inspecteur en bâtiment, en date du 26 août 2014, communiqué au soutien de la présente comme pièce **R-6**;
15. Suite à une autre inspection réalisée le 30 août 2015 par M. Lacombe, celui-ci conclut à l'urgence de procéder au remplacement des bardeaux, tel qu'il appert du rapport d'inspection de la firme Services S. Lacombe en date du 2 septembre 2015, communiqué au soutien de la présente comme pièce **R-7** ;
16. Le ou vers le 25 septembre 2015, attendu l'urgence et sur recommandation de son expert, Monsieur Gill a procédé à la réfection complète de sa toiture au coût de 8 048,25 \$ (bardeaux, installation et taxes), tel qu'il appert de la facture de la firme Toitures Aubin en date du 25 septembre 2015, communiquée au soutien de la présente comme pièce **R-8** ;
17. Monsieur Gill ne désirant pas s'inscrire à l'action collective, notamment en raison de l'absence des preuves exigées aux termes de l'Entente, a déposé un recours à la Cour du Québec, division des petites créances, le 6 octobre 2014, tel qu'il appert d'une copie de la procédure, communiquée au soutien de la présente comme pièce **R-9**;

18. Informé de l'existence de la requête pour directive et du jugement rendu par cette cour le 27 janvier 2016, de même que de la procédure en appel, l'honorable juge Denis Lapierre a suspendu le dossier de Monsieur Gill dans l'attente du jugement final sur la question de l'exclusion de l'action collective, tel qu'il appert du procès-verbal de la rencontre téléphonique du 12 février 2016 avec l'honorable juge Denis Lapierre, communiqué au soutien de la présente comme pièce **R-10** ;
19. Monsieur Gill était dans l'impossibilité de s'exclure de l'action collective à la date du 19 septembre 2012 pour les motifs suivants :
 - 19.1. L'entrepreneur qui a réalisé les travaux à l'origine, CONSTRUCTION G.FORGET & FILS INC a choisi et installé des bardeaux BP de type organique Rempart, bleu mistral, avec garantie de 25 ans, mais ne l'a jamais mentionné à la facture finale (Pièce R-4);
 - 19.2. Monsieur Gill n'a jamais eu connaissance de l'existence d'une action collective contre BP et ne se rappelle pas avoir vu quelqu'avis à cet effet. Il n'avait même pas connaissance en 2012 de l'existence d'un problème d'usure prématurée des bardeaux BP;
 - 19.3. Lorsqu'il a constaté la dégradation prématurée des bardeaux le 17 mai 2014, l'entrepreneur Christian Forget a informé Monsieur Gill qu'il s'agissait de bardeaux de marque BP ;
 - 19.4. Malgré des demandes répétées de Monsieur Gill depuis le mois de juin 2014, l'entrepreneur Christian Forget n'a pas été en mesure de retrouver la facture d'achat des bardeaux dans ses dossiers ;

20. **La requérante prie cette cour d'exclure Mme Lise Samson, épouse de Ronald Gill, de l'action collective**, ayant été dans l'impossibilité de ce faire lors de la période d'exclusion prévue à l'Entente en 2012 ;

EXCLUSION DU DOSSIER DE RENALD LETARTE

21. M Renald Letarte est propriétaire d'une résidence sise au 2831 rue Marie-Laurence, Lévis, G6W 8K1, pour l'avoir acquise de Monsieur Olivier Grenier et de Madame Emmanuelle Boudreault le 15 mai 2015, tel qu'il appert de l'acte de vente passé devant Me Isabelle Tremblay, notaire, dont copie est communiquée au soutien de la présente comme pièce **R-11** ;
22. Vers la mi-août 2017, M Letarte constate que sa toiture se dégrade prématurément;
23. La toiture de M. Letarte est constituée de bardeau de marque Mirage Sahara, fabriqué par BP et garanti 25 ans, tel qu'il appert de la facture faite à Pierre Turmel Construction Inc. en date du 6 juin 2006, et remise à M. Letarte au moment de l'achat de la propriété le ou vers le 15 mai 2015, dont copie est communiquée au soutien de la présente comme pièce **R-12**;
24. Le 19 septembre 2017, Donald Turmel, de la firme Pierre Turmel Construction, a confirmé que les bardeaux BP Mirage Sahara mentionnés sur la facture 0491181 émise par Decoren le 6 juin 2006 ont été livrés et installés au 2831 Marie-Laurence à Lévis (secteur St-Romuald), tel qu'il appert du courriel de Donald

Turmel en date du 19 septembre 2017, dont copie est communiquée au soutien de la présente comme pièce **R-13**;

25. Le 15 septembre 2017, M. Letarte a fait faire une expertise par la firme Toiture R Martin, laquelle conclut à la nécessité de refaire complètement la toiture puisque, d'une part, malgré la dégradation apparente d'une partie seulement du toit, la balance exigera des travaux similaires d'ici 4 à 6 ans et puisque, d'autre part, le bardeau utilisé initialement n'existe plus, le tout tel qu'il appert du rapport de Alain Belzil estimateur de la firme Toiture R Martin, en date du 15 septembre 2017, communiqué au soutien de la présente comme pièce **R-14**;
26. Ainsi, pour des raisons de disponibilité de bardeaux similaires, de l'inesthétisme de travaux partiels, de coûts accrus découlant d'une réfection en deux temps et de sens pratique, M. Letarte ne désire pas faire refaire sa toiture en deux étapes, tel que l'obligerait l'Entente avec BP ;
27. Monsieur Letarte estime par ailleurs que cet état de fait constitue un vice caché entraînant un recours en garantie contre son vendeur, en outre de la responsabilité partielle ou totale de BP (Voir : *Macgillivray c. Besner-Manseau*, 2013 QCCQ 16162);
28. Comme M. Letarte désire poursuivre son vendeur en vice caché, conjointement avec la défenderesse BP, il entend s'exclure de l'Entente ;
29. Pour M. Letarte, cette exclusion de l'Entente est également nécessaire afin d'éviter une interprétation voulant que l'Entente rende impossible toute poursuite

en vice caché, attendu l'appel en garantie possible de la part du vendeur contre BP (voir : *St-Onge c. Thelot*, 2017 QCCQ 1367);

30. M. Letarte était dans l'impossibilité de s'exclure de l'action collective à la date du 19 septembre 2012, n'ayant acheté cette propriété qu'en 2015 ;
31. **La requérante prie cette cour d'exclure M. Letarte de l'action collective**, ayant été dans l'impossibilité de ce faire lors de la période d'exclusion prévue à l'Entente en 2012 ;

EXCLUSION DU DOSSIER DE RICHARD DUMONT ET DE GINETTE GAREAU

32. M. Richard Dumont et Mme Ginette Gareau sont propriétaires d'une résidence sise au 4011 chemin Montpetit à Magog pour l'avoir acquise de M. Michel Berger et de Mme Johanne Charron le 28 mars 2014, tel qu'il appert de l'acte de vente passé devant Me Charles Charrette, notaire, le 28 mars 2014, dont copie est communiquée au soutien de la présente comme pièce **R-15**;
33. L'immeuble a été construit en 2006 et revendu une première fois le 13 juillet 2010, à Michel Berger et à Johanne Charron, tel qu'il appert de R-15;
34. Lorsque M. Dumont a constaté l'état de dégradation accéléré de sa toiture, Mme Gareau a communiqué avec le premier propriétaire de la maison, M. Denis Demers, qui a confirmé ne pas avoir conservé la facture des bardeaux installés par ses ouvriers. Il se souvenait par contre du magasin où il les avait achetés. Après vérification auprès du magasin, M. Demers s'est fait répondre que le magasin ne conservait pas de factures au-delà de 5 ans, tel que le confirme

M. Denis Demers dans une lettre en date du 24 septembre 2017, dont copie est communiquée au soutien de la présente comme pièce **R-16**;

35. Deux couvreurs ayant inspecté la toiture de M. Dumont l'ont informé, d'une part, que les bardeaux étaient très certainement des bardeaux organiques et, d'autre part, de l'existence d'une Entente hors cour d'une action collective contre la compagnie BP;
36. M. Dumont croyant qu'il n'avait pas d'autre choix que de réclamer en vertu de l'Entente avec BP, a complété un formulaire de réclamation le 13 octobre 2016 ;
37. M. Dumont a par la suite appris que l'une des conditions de réclamation aux termes de l'Entente, était d'avoir la facture initiale d'installation des bardeaux. M. Dumont estime pouvoir présenter la preuve requise autrement devant la Cour des petites créances ;
38. Ayant pris connaissance du jugement de l'honorable juge Turcotte permettant le désistement de l'Entente, M. Dumont a entrepris les démarches pour s'exclure de l'action collective, tel qu'il appert d'une copie de la mise en demeure envoyée à BP à cet effet en date du 26 janvier 2017, communiquée au soutien de la présente comme pièce **R-17**;
39. Le 9 juin 2017, M. Dumont a néanmoins reçu un courriel l'informant que son dossier était fermé, faute d'avoir fourni la preuve demandée, tel qu'il appert d'une copie de la lettre de BP en date du 9 juin 2017, communiquée au soutien de la présente comme pièce **R-18**;

40. Dans la semaine du 10 septembre 2017, en raison de la dégradation avancée des bardeaux de sa toiture, M. Dumont a dû faire refaire sa toiture, tel qu'il appert d'une copie de la facture de l'entrepreneur, Les constructions Matral Inc., en date du 13 septembre 2017, communiquée au soutien de la présente comme pièce **R-19** ;
41. Aux termes de l'Entente, M. Dumont serait forclos de réclamer toute somme, attendu la complétion des travaux, d'où la nécessité pour ce dernier de se retirer de l'action collective;
42. L'entrepreneur avait préalablement remis à M. Dumont un rapport d'inspection en mai 2017 avec photos à l'appui. Il a également pris des photos lors des travaux de réfection de la toiture, tout en préservant des échantillons des bardeaux endommagés, autant d'éléments de preuve qui serviront à étayer la preuve que pourrait présenter M. Dumont devant la Cour du Québec, division des petites créances ;
43. M. Dumont et Mme Gareau étaient dans l'impossibilité de s'exclure de l'action collective à la date du 19 septembre 2012, n'ayant acheté cette propriété qu'en 2014, son propre vendeur l'ayant acheté en 2010 sans connaître la nature des bardeaux posés sur la toiture et n'ayant pu dans ces circonstances avoir été concerné par l'action collective et les avis publiés;
44. **La requérante prie cette cour d'exclure M. Dumont et Mme Gareau de l'action collective**, ayant été dans l'impossibilité de ce faire lors de la période d'exclusion prévue à l'Entente ;

DEMANDES POUR FACILITER LE DÉROULEMENT DES RÉCLAMATIONS

45. Les procureurs soussignés reçoivent encore des centaines de demandes de réclamants requérant une intervention de leur part pour faciliter, voire débloquer leur réclamation auprès de BP;
46. Nombreux se font recommander d'emblée de communiquer avec leurs avocats dès lors que le réclamant manifeste un reproche ou des interrogations insistantes ;
47. Il y aurait lieu de prévoir différentes mesures afin de faciliter le règlement des réclamations et de limiter les interventions des procureurs des membres du groupe;
48. **La requérante prie cette cour d'ordonner à BP d'indiquer sur son site Internet à la section relative à l'action collective,** de manière claire et non équivoque, que : « *Les réclamants doivent prendre connaissance des informations mentionnées à la section Questions/réponses, préalablement à toute communication avec les procureurs* », laquelle page devra être mise à jour selon les interprétations et applications faites de l'Entente, assurant ainsi transparence, homogénéité et prévisibilité pour les réclamants ;

MESURES À PRENDRE A LA SUITE DE LA DÉCISION DE LA COUR D'APPEL RELATIVEMENT AUX POSSIBILITES DE S'EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE

49. Comme nous l'avons souligné, la décision récente de la Cour d'appel (communiquée sous R-2) est venue renverser la décision de la juge Turcotte sur l'exclusion automatique des membres dont le dommage est apparu tardivement ;

50. BP a toujours prétendu que les réclamants n'avaient aucune autre possibilité que de réclamer en vertu de l'Entente. Or, non seulement cette dernière affirmation était fausse à la lumière de la décision de première instance rendue le 27 janvier 2016, mais elle l'est également en regard des conclusions de la décision de la Cour d'appel, qui a reconnu la possibilité « que l'un ou l'autre des membres du groupe puisse alléguer et démontrer une situation d'impossibilité d'agir selon l'article 1005 a.C.p.c., » (paragraphe 53 de R-2).
51. Ces affirmations erronées ont entraîné de la confusion chez les réclamants et, dans certains cas, la dénégation de leurs droits, certains réclamants ayant été induits en erreur dans le cadre de procédures déposées à la Cour du Québec, division des petites créances ;
52. Dans certains cas, comme dans le cas de M. Alain Couture, des membres se sont vu déboutés à la Cour du Québec, division des petites créances, à la suite des représentations de BP à l'effet qu'il leur était impossible de s'exclure, tel qu'il appert de la décision de l'honorable juge Pierre Coderre, de la Cour du Québec, en date du 1^{er} mars 2016 et de la décision en contrôle judiciaire rendue par la suite par l'honorable juge Claude Bouchard de la Cour supérieure, en date du 6 septembre 2016, suspendant les procédures en attendant la décision de la Cour d'appel, dont copie sont communiquées en liasse au soutien de la présente comme pièce **R-20** ;
53. A la lumière de la décision de la Cour d'appel, M. Couture entend réintégrer l'Entente. Attendu toutefois l'état de dégradation avancée de sa toiture, M. Couture ne sera pas en mesure d'attendre avant d'avoir une réponse de BP avant de refaire sa toiture avant l'hiver ;

54. Dans ces circonstances, il est impératif que cette Cour ordonne à BP:

- D'aviser directement toute personne dont la cause est actuellement pendante devant la Cour du Québec, division des petites créances, de même que tous les juges actuellement saisis de tels dossiers ou qui le seront ultérieurement, de la décision de la Cour d'appel, laquelle conclut à la possibilité de se retirer de l'action collective dans les cas où un réclamant peut faire la preuve, par requête adressée à la juge Turcotte de la Cour supérieure, de son impossibilité de s'exclure de l'action collective en 2012, au sens de l'article 1005 a.C.p.c.;
- D'indiquer sur le site de BP à la section relative au recours collectif que : *« Les réclamants peuvent se retirer de l'action collective s'ils sont en mesure de faire la preuve, par requête adressée à la juge Turcotte de la Cour supérieure, de l'impossibilité de s'exclure en 2012, au sens de l'article 1005 a.C.p.c., »* et en donnant des exemples, mis à jour régulièrement, de causes d'impossibilité reconnues par la cour ;
- De permettre à toute personne qui croyait pouvoir s'exclure de l'action collective d'après la décision de l'honorable juge Turcotte, mais qui ne le peut pas à la lumière de la décision de la Cour d'appel, **de soumettre une réclamation dans le cadre de l'Entente**, même si elle est hors délai ou a déjà réalisé les travaux de réfection de sa toiture en conservant les preuves nécessaires, **et ordonner à BP d'en informer les réclamants** en le mentionnant sur son site Internet à la section relative à l'action collective;

DÉLAI DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS ET DES RÉVISIONS

55. Une grande majorité des récriminations des membres découlent des délais pris par BP ou par les tiers indépendants pour : 1- traiter leur demande ; 2- envoyer un inspecteur faire un examen de la toiture; et 3- envoyer le rapport final de l'inspecteur, tel qu'il appert notamment des courriels échangés dans les dossiers de Christiane Auger et Denis Asselin, Gervais Dubé, Ariane Morin et Louise Caron dont copies sont communiquées en liasse au soutien de la présente comme pièce **R-21**;
56. Les délais, qui sont appliqués rigoureusement par BP à l'égard des membres, sont néanmoins régulièrement dépassés en ce qui concerne les délais applicables à BP, laquelle justifie ces retards par les conditions climatiques, tel qu'il appert du courriel envoyé par Mme Farhana Mia le 26 juillet 2017, dont copie est communiquée au soutien de la présente comme pièce **R-22**;
57. Considérant que :
- les travaux de réfection de toiture sont limités à un certain nombre de mois par année ;
 - les disponibilités des couvreurs sont de plus en plus limitées au fur et à mesure que la fin de l'automne approche ;
 - tant que le membre n'a pas eu de réponse de BP, il ne peut prendre rendez-vous et faire faire les réparations, sous peine de se voir exclu de toute indemnisation ;
 - la toiture de nombre de réclamants est souvent trop endommagée pour passer un autre hiver, exacerbant la gravité de tous délais pris par BP pour répondre aux demandes des réclamants ;

il est impératif que BP et les tiers indépendants prennent les moyens pour respecter leurs délais ou fassent preuve de souplesse dans le traitement des dossiers des membres du groupe lorsque les travaux ont été exécutés avant la réponse de BP ou du tiers indépendants, alors que ceux-ci étaient en défaut de respecter leurs délais ;

58. La frustration des membres est exacerbée par le fait que les coordonnées des tiers indépendant en charge de chacun des dossiers des membres demeurent inaccessibles au réclamant, certain refusant même de s'identifier lorsqu'ils communiquent avec les membres ;
59. Afin de pallier ces lacunes, **la requérante prie cette cour d'ordonner à BP de mettre en place les mesures suivantes :**
- **Ajouter du personnel** pour traiter les demandes des membres **dès lors qu'elle anticipe qu'elle accusera un retard** dans le traitement des dossiers pour quelque raison que ce soit ;
 - **S'assurer que les tiers indépendants respectent leurs délais** et que, si elle anticipe qu'ils ne seront pas en mesure de le faire, elle **procède sans délai à l'embauche de plus d'inspecteurs** ;
 - **Envoyer au réclamant les coordonnées du tiers indépendant, dès lors que celui-ci est saisi de son dossier**, afin de permettre au réclamant de suivre son dossier et, notamment, de savoir quand une inspection de sa propriété sera réalisée et quand le rapport sera terminé ;
 - **Ne pas refuser le paiement d'une indemnité sous prétexte que les travaux ont été réalisés avant d'avoir reçu la réponse finale** lorsque BP n'a pas respecté les délais prévus à l'Entente ;

- **Informers les membres sur le site de BP à la section relative à l'action collective**, que les inspecteurs ne travaillant pas du mois de novembre au mois de mai, attendu le climat hivernal, les délais pour les demandes en révision ne courent qu'à partir du début du printemps ;
- **Informers les membres sur le site de BP à la section relative à l'action collective qu'il est possible de prolonger les délais qui leur sont applicables lorsque le climat ne leur permet pas d'envoyer les preuves nécessaires** (photos, soumissions de couvreur...), comme ce fut le cas notamment dans le dossier de Mme Berthe Dulac et de M. Michel Rodrigue, dont copie est communiquée au soutien de la présente comme pièce **R-23**;

60. Dans un certain nombre de dossier, il appert que le tiers indépendant approuvé selon l'Entente, délègue à des subalternes l'inspection elle-même de la toiture, ce qui non seulement va à l'encontre des termes de l'Entente mais discrédite l'intégrité du processus, comme ce fut le cas notamment dans le dossier de Carl Beaulieu, dont copie est communiquée au soutien de la présente comme pièce **R-24**;
61. **La requérante prie cette cour d'ordonner aux tiers indépendants de cesser de déléguer à des subalternes ou à des tiers non autorisés, tout travail et inspection prévus à leur mandat selon les termes de l'Entente ;**

PRECISER LES MODALITES QUANT AUX TRAVAUX REALISES PENDANT LE TRAITEMENT DE LA RECLAMATION OU POSTERIEUREMENT

62. Alors que l'Entente prévoit qu'un réclamant ne peut faire de réparations avant que sa réclamation n'ait été postée à BP (Parag. 4.1 d) et 5.4 de l'Entente), rien

n'empêche formellement un réclamant de faire ses réparations avant la décision de BP ou celle du tiers indépendant. Or, certaines personnes se sont néanmoins vu refuser leur réclamation sous prétexte que le tiers indépendant n'avait pas pu inspecter la toiture, comme ce fut le cas dans le dossier de Monsieur Giesinger, dont copie est communiquée au soutien de la présente comme pièce **R-25**;

63. Dans le dossier de Monsieur Giesinger, BP a décidé :

« En effet rien n'empêche le réclamant de procédé [sic] aux travaux de remplacement, sauf s'il n'est pas d'accord avec la superficie de dommages admissibles qui lui est accordée. BP a rendu une décision selon les photos reçues et le tiers a maintenu la décision selon ces mêmes photos, quoiqu'ils auraient voulu visiter les lieux, mais la toiture a été remplacée 11 jours suite à la décision. »

le tout, tel qu'il appert de **R-25**;

64. **La requérante prie cette cour d'ordonner à BP de clarifier et d'informer les membres sur son site Internet à la section relative à l'action collective relativement aux circonstances où un réclamant devrait se garder de procéder aux travaux de réfection avant la décision de BP ou avant d'avoir reçu la visite du tiers indépendant, notamment si le réclamant n'est pas d'accord avec la superficie de dommages admissibles qui lui est accordée, alors que BP a rendu une décision selon les photos reçues et que le tiers aurait néanmoins voulu visiter les lieux ;**

65. **La requérante prie cette cour d'ordonner à BP d'aviser le tiers indépendant dès que le réclamant l'informe de l'urgence de réparer la toiture afin que le tiers**

indépendant les informe rapidement de son intention ou non d'inspecter la toiture et de la date de cette inspection le cas échéant ;

66. Dans certains cas, la toiture présente des signes de dégradation avancée sur une portion plus grande que celle estimée par BP, obligeant le réclamant à envisager la réalisation des travaux en deux étapes, engendrant des coûts plus élevés. Dans les cas où il n'y a pas urgence en raison des risques d'écoulement, un réclamant peut choisir de reporter les travaux au-delà de l'année prévue à l'Entente pour réaliser ces travaux, pour joindre l'indemnité accordée pour ses travaux à celle qui découlerait d'une seconde demande, comme ce fut le cas dans le dossier de Thomas Poirier-Blanchet, dont copie est communiquée au soutien de la présente comme pièce **R-26**;
67. **La requérante prie cette cour d'ordonner à BP, d'indiquer sur son site Internet à la section relative à l'action collective, que lorsque la toiture est partiellement endommagée** et que le réclamant s'est vu accordé une indemnisation partielle par BP mais que, de l'avis d'un couvreur, la balance sera à refaire dans un délai de moins de deux ans, un réclamant devrait pouvoir demander à BP de **reporter sans pénalité la réalisation et le paiement des travaux au-delà de l'année prévue** à l'Entente (Parag. 6.4 c)), afin de combiner les indemnités qui pourraient être ajoutées lors d'une demande formulée postérieurement .

PROBLÈMES DE PREUVE DE BARDEAUX

68. Aux termes de la décision rendue par l'honorable juge Turcotte le 27 janvier 2016, il fut décidé qu'une preuve documentaire fiable, autre qu'une facture, pouvait être acceptable (Parag. 59 – 60 de la décision du 27 janvier 2016);
69. A la suite d'interventions de la part des procureurs au dossier, BP a finalement reconnu d'autres preuves pour démontrer la nature des bardeaux et la date d'installation, dont :
- Un contrat du magasin ayant supervisé les travaux de toiture (en l'occurrence Sears Canada), comme ce fut le cas dans le dossier d'Anthony Farrah dont copie est communiquée au soutien de la présente comme pièce **R-27** ;
 - Les impressions apparaissant sur le paquet de bardeau organique restant comme preuve d'achat contemporaine, comme ce fut le cas dans le dossier d'Olivier Forget dont copie est communiquée au soutien de la présente comme pièce **R-28** ;
 - La déclaration du fabricant de la maison, laquelle certifie qu'il a utilisé des bardeaux provenant de BP Canada, comme ce fut le cas dans le dossier de Frédéric Nolin dont copie est communiquée au soutien de la présente comme pièce **R-29** ;
70. **La requérante prie cette cour d'ordonner à BP d'indiquer sur son site Internet à la section relative à l'action collective, que la facture d'achat n'est pas la seule preuve admissible de l'existence de bardeau BP ou de la date**

d'achat, d'autres preuves ayant été approuvées, telles : un contrat du magasin ayant supervisé les travaux de toiture, les impressions apparaissant sur le paquet de bardeau organique restant et la déclaration du fabricant de la maison ;

CONSIDERATION DES SOUMISSIONS

71. Dans quelques cas, alors que les réclamants se donnent la peine d'obtenir et de joindre jusqu'à trois soumissions de couvreurs afin d'évaluer le coûts de la réfection de la toiture, BP arrive à une évaluation de la valeur des travaux inférieure au plus bas soumissionnaire, ce qui apparaît inacceptable et inéquitable pour le réclamant, comme ce fut le cas dans le dossier de François Bouchard, pour lequel BP a finalement accepté son évaluation, mais après d'âpres démarches et interventions, dont copie est communiquée au soutien de la présente comme pièce **R-30** ;
72. **La requérante prie cette cour d'ordonner à BP de retenir comme valeur de base des travaux de réfection la plus basse soumission obtenue d'un réclamant à moins de pouvoir justifier autrement** la décision en proposant un entrepreneur disposé à réaliser les travaux au prix estimé par BP et en informer les réclamants en le mentionnant **sur le site de BP à la section relative à l'action collective** ;
73. **La requérante prie cette cour d'ordonner à BP d'indiquer sur son site Internet à la section relative à l'action collective** que, conformément aux dispositions du paragraphe 6.4 (a) de l'Entente, en ce qui concerne les bardeaux installés le ou après le 1^{er} janvier 2006, le devis estimatif ne dépassera pas le coût d'installation initiale des bardeaux endommagés » et qu'il est, en conséquence,

inutile de fournir quelque soumission que ce soit pour les bardeaux installés après cette date ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la requête de votre requérante ;

EXCLURE Mme Lise Samson, épouse de Ronald Gill, de l'action collective, ayant été dans l'impossibilité de ce faire lors de la période d'exclusion prévue à l'Entente en 2012 ;

EXCLURE M. Letarte de l'action collective, ayant été dans l'impossibilité de ce faire lors de la période d'exclusion prévue à l'Entente en 2012 ;

EXCLURE M. Dumont et Mme Gareau de l'action collective, ayant été dans l'impossibilité de ce faire lors de la période d'exclusion prévue à l'Entente en 2012 ;

ORDONNER à BP d'indiquer sur son site Internet à la section relative à l'action collective de manière claire et non équivoque que : « *Les réclamants doivent prendre connaissance des informations mentionnées à la section Questions/réponses, préalablement à toutes communications avec les procureurs* », laquelle page devra être mise à jour selon les interprétations et applications faites de l'Entente;

ORDONNER à BP d'aviser directement toute personne dont la cause est actuellement pendante devant la Cour du Québec, division des petites créances, de même que tous les juges qui en sont actuellement ou qui en seront ultérieurement saisis, de la décision de la Cour d'appel concluant à la possibilité de s'exclure de l'action collective dans les cas où un réclamant peut faire la preuve, par requête adressée à la juge Turcotte de la Cour supérieure, de son impossibilité de s'exclure de l'action collective en 2012, au sens de l'article 1005 a.C.p.c.;

ORDONNER à BP d'indiquer sur son site Internet à la section relative à l'action collective que : *« Les réclamants peuvent se retirer de l'Entente, s'ils sont en mesure de faire la preuve, par requête adressée à la juge Turcotte de la Cour supérieure, de leur impossibilité de s'exclure de celle-ci en 2012, au sens de l'article 1005 a.C.p.c., »* et en donnant des exemples, mis à jour régulièrement, de telles causes d'impossibilité reconnues par la Cour ;

ORDONNER à BP de permettre à toute personne qui aurait été induite en erreur, aurait erronément cru pouvoir se retirer de l'entente ou devoir y rester, ou aurait attendu avant de connaître les possibilités et modalités pour se retirer de l'Entente, de pouvoir encore opter pour réintégrer l'Entente ou s'en retirer, si les circonstances le justifient, et ce, peu importe les délais courus depuis la connaissance des dommages, les démarches déjà entreprises ou le fait que la toiture ait été refaite (selon que le réclamant aura conservé les preuves nécessaires) et en informer les réclamants en le mentionnant sur le site de BP à la section relative à l'action collective;

ORDONNER à BP d'ajouter du personnel pour traiter les demandes des membres dès lors qu'elle anticipe qu'elle accusera un retard dans le traitement des dossiers pour quelque raison que ce soit ;

ORDONNER à BP de s'assurer que les tiers indépendants respectent leurs délais et que, si elle anticipe qu'ils ne seront pas en mesure de le faire, elle procède sans délai à l'embauche de plus d'inspecteurs ;

ORDONNER à BP d'envoyer au réclamant les coordonnées du tiers indépendant, dès lors que celui-ci est saisi de son dossier, afin de permettre au réclamant de suivre son dossier et notamment de savoir quand une inspection de sa propriété sera réalisée et quand le rapport sera terminé ;

ORDONNER à BP de ne pas refuser le paiement d'une indemnité sous prétexte que les travaux ont été réalisés avant d'avoir reçu la réponse finale, lorsque BP n'a pas respecté les délais prévus à l'Entente ;

ORDONNER à BP d'informer les membres sur son site Internet à la section relative à l'action collective, que les inspecteurs ne travaillent pas du mois de novembre au mois de mai, attendu le climat hivernal, les délais pour les demandes en révision ne courent qu'à partir du début du printemps ;

ORDONNER à BP d'informer les membres sur son site Internet à la section relative à l'action collective qu'il est possible de prolonger les délais qui leur sont applicables lorsque le climat ne leur permet pas d'envoyer les preuves nécessaires (photos, soumissions de couvreur...);

ORDONNER aux tiers indépendants de cesser de déléguer à des subalternes ou à des tiers non autorisés, tout travail et inspection prévus à leur mandat selon les termes de l'Entente ;

ORDONNER à BP d'aviser le tiers indépendant dès que le réclamant l'informe de l'urgence de réparer la toiture afin que le tiers indépendant les informe rapidement de son intention d'inspecter la toiture et de la date de cette inspection le cas échéant ;

ORDONNER à BP d'informer les membres sur son site Internet à la section relative à l'action collective, des cas types où un réclamant au stade de la révision de sa demande ne devrait pas procéder à la réfection de sa toiture avant d'avoir reçu la visite du tiers indépendant, notamment si le réclamant n'est pas d'accord avec la superficie de dommages admissibles qui lui est accordée, alors que BP a rendu une décision selon les photos reçues et que le tiers aurait néanmoins voulu visiter les lieux ;

ORDONNER à BP d'indiquer sur son site Internet à la section relative à l'action collective, que lorsque la toiture est partiellement endommagée et que le réclamant s'est vu accordé une indemnisation partielle par BP mais que, de l'avis d'un couvreur, la balance sera à refaire dans un délai de moins de deux ans, un réclamant devrait pouvoir demander à BP de reporter sans pénalité la réalisation et le paiement des travaux au-delà de l'année prévue à l'Entente (Parag. 6.4 c)), afin de combiner les indemnités qui pourraient être ajoutées par une demande formulée postérieurement .

ORDONNER à BP d'indiquer sur son site Internet à la section relative à l'action collective, que la facture d'achat n'est pas la seule preuve admissible de l'existence de bardeau BP ou de la date d'achat, d'autres preuves ayant été approuvées, telles : un contrat du magasin ayant supervisé les travaux de toiture, les impressions apparaissant sur le paquet de bardeau organique restant, une déclaration du fabricant de la maison;

ORDONNER à BP de retenir comme valeur de base des travaux de réfection la plus basse soumission obtenue d'un réclamant à moins de pouvoir justifier autrement la décision en proposant un entrepreneur disposé à réaliser les travaux au prix estimé par BP et en informer les réclamants en le mentionnant sur le site de BP à la section relative à l'action collective ;

ORDONNER à BP d'indiquer sur son site Internet à la section relative à l'action collective que, conformément aux dispositions du paragraphe 6.4 (a) de l'Entente, en ce qui concerne les bardeaux installés le ou après le 1^{er} janvier 2006, le devis estimatif ne dépassera pas le coût d'installation initiale des bardeaux endommagés » et qu'il est, en conséquence, inutile de fournir quelque soumission que ce soit pour les bardeaux installés après cette date ;

LE TOUT sans frais, sauf contestation.

Montréal, le 20 octobre 2017

Michel Bélanger Avocats Inc.

Michel Bélanger avocats Inc

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire : Me Samy Elnemr, avocat
Siskinds Montréal
480, Saint-Laurent, suite 501
Montréal, Québec H2Y 3Y7

PRENEZ AVIS que la requête de la requérante sera présentée pour décision devant l'honorable juge Danielle Turcotte, siégeant dans et pour le district de Montréal, **le 9 novembre 2017 à 9h.**

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 20 octobre 2017

Michel Bélanger Avocats Inc

MICHEL BÉLANGER AVOCATS INC.

Procureurs de la requérante

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° 500-06-000580-114

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

DIANE FITZSIMMONS

Requérante

c.

**LA CIE MATÉRIAUX DE
CONSTRUCTION BP CANADA**

Intimée

**LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA
REQUÊTE POUR EXCLUSION DE MEMBRES ET POUR DIRECTIVES**

R-1	Jugement de la Juge Turcotte du 27 janvier 2016 (Fitzsimmons c. Cie matériaux de construction BP Canada, 2016 QCCS 1446 (CanLII))
R-2	Décision de la Cour d'appel du 6 septembre 2017 Cie de matériaux de construction BP Canada c. Fitzsimmons, 2017 QCCA 1329 (CanLII)
R-3	Acte de vente de Paul Samson à Lise Samson, passé devant Me Andréa F. Durso notaire le 28 avril 1978

R-4	Facture de CONSTRUCTION G.FORGET & FILS INC en date du 15 avril 2005
R-5	Lettre de Christian Forget de la firme CONSTRUCTION G.FORGET & FILS INC en date du 4 août 2014
R-6	Rapport de la firme Services S. Lacombe, Inspecteur en bâtiment, en date du 26 août 2014
R-7	Rapport d'inspection de la firme Services S. Lacombe en date du 2 septembre 2015
R-8	Facture de la firme Toitures Aubin en date du 25 septembre 2015
R-9	Copie de la procédure déposée à la Cour du Québec, division des Petites Créances, le 6 octobre 2014
R-10	Procès-verbal de l'honorable juge Denis Lapierre, de la Cour du Québec, division des Petites Créances, en date du 12 février 2016
R-11	Acte de vente de Olivier Grenier et Emmanuelle Boudreault à Renald Letarte passé devant Me Isabelle Tremblay notaire le 15 mai 2015
R-12	Facture faite à Turmel Pierre Construction Inc. en date du 6 juin 2006
R-13	Courriel de Donald Turmel à Renald Letarte en date du 19 septembre 2017
R-14	Rapport de Alain Belzil estimateur de la firme Toiture R Martin, en date du 15 septembre 2017

R-15	Acte de vente de M. Michel Berger et Mme Johanne Charron à Richard Dumont et Mme Ginette Gareau passé devant Me Charles Charrette notaire le 28 mars 2014
R-16	Lettre de M. Denis Demers à M Dumont en date du 24 septembre 2017
R-17	Mise en demeure envoyée à BP par M. Dumont en date du 26 janvier 2017
R-18	Lettre de BP en date du 9 juin 2017
R-19	Facture de l'entrepreneur, Les constructions Matral Inc., en date du 13 septembre 2017
R-20	En liasse, décision du juge Pierre Coderre, de la Cour du Québec, en date du 1 ^{er} mars 2016 et du juge Claude Bouchard de la Cour supérieure, en date du 6 septembre 2016
R-21	En liasse, dossiers de Christiane Auger et Denis Asselin, Gervais Dubé, Ariane Morin et Louise Caron
R-22	Courriel envoyé par Mme Farhana Mia, le 26 juillet 2017
R-23	En liasse, extrait des dossiers de Mme Berthe Dulac et Michel Rodrigue
R-24	Copie du dossier de Carl Beaulieu
R-25	Extrait du dossier de Monsieur Giesinger
R-26	Extrait du dossier de Thomas Poirier-Blanchet

R-27	Extrait du dossier de Anthony Farrah
R-28	Extrait du dossier de Olivier Forget
R-29	Extrait du Dossier de Frédéric Nolin
R-30	Extrait du Dossier de François Bouchard

Montréal, le 20 octobre 2017

Michel Bélanger Avocats Inc.

MICHEL BÉLANGER AVOCATS INC.

Procureurs de la requérante

No.: 500-06-000580-114

**(ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL**

DIANE FITZSIMMONS

Requérante

c.

**LA CIE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION BP
CANADA**

Intimée

**REQUÊTE POUR EXCLUSION DE MEMBRES ET
POUR DIRECTIVES, AVIS DE PRÉSENTATION
ET LISTE DES PIÈCES**

ORIGINAL

Noms des avocats: M^e Michel Bélanger

MICHEL BÉLANGER AVOCATS INC.

353, rue Saint-Nicolas

Bureau 200

Montréal (Québec) H2Y 2P1

Tél. : 514 844-4646

Télec. : 514 844-7009
